

Evaluation sectorielle des risques de blanchiment de capitaux dans le
secteur financier belge relevant des compétences de contrôle de la
Banque nationale de Belgique – version au 8 septembre 2020

Table of Contents

1	Objet	3
2	Méthodologie.....	3
2.1	Identification des activités couvertes	3
2.2	Activités et risques non couverts	4
2.3	Facteurs de risques transversaux	4
2.3.1	Modification du secteur financier et des modèles d'affaires.....	5
2.3.2	Utilisation de l'argent liquide	5
2.3.3	Modes de distribution/digitalisation	6
2.3.4	Identification des clients et de ses caractéristiques.....	6
2.3.5	Concentration importante de personnes politiquement exposées.....	7
2.3.6	Fintechs.....	7
2.4	Période considérée	7
2.5	Scoring.....	8
3	Etablissements de paiement et de monnaie électronique	8
3.1	Services de paiement (Hors services de transfert de fonds – cf. 3.2 – services d'initiation de paiements – cf. 3.3 – et services d'information sur les comptes – cf. 3.4).....	9
3.1.1	Description de l'activité.....	9
3.1.2	Risques inhérents de l'activité	11
3.1.3	Vulnérabilités des institutions pratiquant l'activité.....	12
3.1.4	Evaluation du risque résiduel de l'activité	12
3.2	Activités de transfert de fonds	12
3.2.1	Description de l'activité.....	12
3.2.2	L'activité en Belgique	13
3.2.3	Risques inhérents de l'activité	13
3.2.4	Vulnérabilités des institutions pratiquant cette activité.....	14
3.2.5	Score global de l'activité.....	14
3.3	Activités d'initiation de paiement	14
3.3.1	Description de l'activité.....	14
3.3.2	L'activité en Belgique	15
3.3.3	Risques de l'activité	15
3.3.4	Vulnérabilité des institutions pratiquant cette activité	15
3.3.5	Score global de l'activité.....	16
3.4	Services d'information sur les comptes	16
3.4.1	Description de l'activité.....	16
3.4.2	L'activité en Belgique	16
3.4.3	Risques de l'activité	16
3.4.4	Vulnérabilité des institutions pratiquant cette activité	16
3.4.5	Score global de l'activité.....	16
3.5	Activités de monnaie électronique.....	17
3.5.1	Description de l'activité.....	17
3.5.2	L'activité en Belgique	17
3.5.3	Risques inhérents de l'activité	17
3.5.4	Vulnérabilités des institutions pratiquant cette activité.....	18
3.5.5	Score global de l'activité.....	18
4	Etablissements de crédit.....	19
4.1	Activités de private banking.....	19
4.1.1	Description de l'activité.....	19
4.1.2	L'activité en Belgique	19

4.1.3	Risques inhérents de l'activité	19
4.1.4	Vulnérabilités des institutions pratiquant cette activité.....	20
4.1.5	Score global de l'activité.....	20
4.2	Activité de retail banking	21
4.2.1	Description de l'activité.....	21
4.2.2	L'activité en Belgique	21
4.2.3	Risques inhérents de l'activité	21
4.2.4	Vulnérabilités des institutions pratiquant cette activité.....	22
4.2.5	Score global de l'activité.....	22
4.3	Activité de corporate banking	22
4.3.1	Description de l'activité.....	22
4.3.2	L'activité en Belgique	22
4.3.3	Risques inhérents de l'activité	22
4.3.4	Vulnérabilités des institutions pratiquant cette activité.....	23
4.3.5	Score global de l'activité.....	24
4.4	Correspondent banking/clearing settlement/custody/depositaires centraux.....	24
4.4.1	Description de l'activité.....	24
4.4.2	L'activité en Belgique	24
4.4.3	Risques inhérents de l'activité	24
4.4.4	Vulnérabilités des institutions pratiquant cette activité.....	25
4.4.5	Score global de l'activité.....	25
5	Conseil en investissement (sociétés de bourse).....	25
5.1	Description de l'activité	25
5.2	L'activité en Belgique	25
5.3	Risques inhérents de l'activité	26
5.4	Vulnérabilités des institutions pratiquant cette activité	26
5.5	Score global de l'activité	27
6	Institutions d'assurance vie.....	27
6.1	Description de l'activité	27
6.2	L'activité en Belgique	28
6.3	Risques inhérents de l'activité.....	28
6.4	Vulnérabilités des institutions pratiquant cette activité	29
6.5	Score global de l'activité	30
7	Synthèse des scores	30

1 OBJET

Le présent document procède à l'évaluation sectorielle des risques de blanchiment de capitaux dans le secteur financier belge qui relève des compétences de contrôle de la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque » ou « BNB»). Cette évaluation sectorielle des risques vise à orienter l'exercice par la Banque de ses contrôles en matière de LBC/FT conformément à son approche fondée sur les risques et constitue dès lors un complément de la politique de contrôle fondée sur les risques qu'elle a arrêtée. Elle est également destinée à alimenter l'évaluation nationale des risques pour ce qui concerne les risques associés au secteur financier belge, et plus précisément, aux institutions dont la BNB est l'autorité de contrôle en vertu de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.¹

La méthodologie poursuivie vise d'une part à formaliser une expertise développée au sein des services de la BNB et d'autre part à constituer la base d'un processus de rationalisation d'évaluation des risques sectoriels en matière d'AML qui sera amené à évoluer au fur et à mesure de l'évolution du secteur financier.

Cette analyse s'appuie notamment mais non exclusivement sur l'évaluation supranationale des risques de la Commission européenne COM(2019) 360 final et ses annexes du 24 juillet 2019 (ci-après, le « SNRA »), sur les facteurs de risques recensés par les Autorités européennes de supervision dans leurs orientations communes (JC 2017 37 du 4 janvier 2018), ainsi que sur la Joint Opinion of the European Supervisory Authorities JC2019 59 of 4 October 2019 on the risks of money laundering and terrorist financing affecting the European Union's financial sector.

2 MÉTHODOLOGIE

Le point de départ du raisonnement a été la volonté de dépasser la faible valeur ajoutée d'une information holistique trop agrégée qu'aurait représenté une évaluation globale du secteur financier qui n'identifierait pas en son sein différentes caractéristiques pour lesquelles des risques et des vulnérabilités particulières seraient présents.

La méthodologie suivie vise donc à isoler au sein des différentes catégories d'institutions qui sont soumises à la supervision de la BNB, des activités spécifiques qui se situent au cœur de leurs divers modèles d'entreprise et dont les caractéristiques renvoient à des niveaux de risques inhérents, de vulnérabilité et de risques résiduels particuliers et potentiellement différenciés.

En raison de difficultés liées à l'accès à une information précise agrégée par activité, il n'est pas toujours possible de tirer des conclusions générales totalement documentées à l'issue de l'exercice. Toutefois, cela est compensé par le recours à l'expertise acquise par l'exercice du contrôle (« expert judgment »), de sorte que l'analyse permet d'aboutir à une série d'observations suffisamment fondées qui mettent en exergue les risques liés aux activités et les vulnérabilités des institutions dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires anti-blanchiment.

2.1 IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS COUVERTES

Pour ce premier exercice, douze activités exercées par quatre groupes d'institutions soumises au contrôle de la BNB ont été identifiées et ont permis d'atteindre le degré de granularité recherché pour cette première version de l'exercice.

¹ Ci-après la loi AML. Moniteur belge du 6 octobre 2017 - Chambre des représentants (www.lachambre.be) Documents : 54-2566.

Pour le secteur des établissements de crédit, les activités de banque privée (private banking), de système de banque d'épargne populaire (saving banks), de correspondent banking (à l'occasion de laquelle les aspects relatifs au clearing/settlement, custody et dépositaires centraux seront également abordés) et les services bancaires aux entreprises (corporate banks) ont été identifiées comme des activités assez distinctes que pour bénéficier d'une analyse propre. Il est toutefois important de comprendre que celles-ci peuvent être exercées par des institutions de taille et de nature différente : des grandes banques universelles qui proposent tout l'éventail des activités financières aux institutions spécialisées uniquement dans l'une ou l'autre activité.

Pour le secteur des établissements de paiement, les différentes activités prévues par la PSD2 sont abordées mais un point particulier est dédié aux activités d'initiation de paiement, aux services d'information sur les comptes, au transfert de fonds et à la monnaie électronique. Cinq catégories d'activités sont dès lors examinées.

Pour le secteur de l'assurance, une distinction est opérée entre les produits d'assurance vie à long terme et d'assurance vie en tant que produit d'investissement, d'une part, étant donné les différences entre la nature des produits et des risques y associés, et d'autre part, du fait que ces produits sont occasionnellement proposés par des institutions différentes et affectées de vulnérabilités spécifiques.

Un point particulier est enfin consacré au secteur du conseil en investissement proposé par les sociétés de bourse.

Cette liste non limitative pourra être amenée à évoluer, si nécessaire, lors des mises à jour ultérieures de cette évaluation sectorielle des risques et de la méthodologie y afférente.

2.2 ACTIVITÉS ET RISQUES NON COUVERTS

Conformément au choix opéré par la Belgique d'effectuer séparément une évaluation nationale des risques de blanchiment des capitaux, d'une part, et de financement du terrorisme, d'autre part, la présente évaluation sectorielle des risques se limite aux aspects de blanchiment des capitaux et n'implique pas de dimensions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, bien que les risques et vulnérabilités identifiés ci-dessous puissent aussi trouver à s'y appliquer en totalité ou en partie pour certaines activités traitées dans cette analyse.

Par ailleurs, cette analyse ne couvre pas les risques relatifs aux opérations que pourraient nouer des clients belges et ou étrangers par le biais des institutions exerçant en Belgique au titre de la libre prestation de service sans agent/distributeur. Ces institutions n'entrent en effet pas dans le champ de contrôle de la BNB. L'influence qu'elles peuvent exercer quant aux risques de blanchiment de capitaux affectant les activités financières de clients belges peut ne pas être marginale s'ils ne sont pas adéquatement pris en compte par les autorités des Etats Membres d'origine.

Cette analyse ne couvre pas davantage ni ne mesure les risques des activités exercées illégalement par des personnes ou institutions non agréées, qui échappent par conséquent aux compétences de contrôle de la Banque ou de toute autre autorité de contrôle nationale ou étrangère.

2.3 FACTEURS DE RISQUES TRANSVERSAUX

Certains facteurs de risques transversaux classiques, tels que l'utilisation de l'argent liquide ou l'importance du risque lié aux modes de distribution sont connus de longue date.

Cependant, au vu du fait que les modifications des activités criminelles de blanchiment continuent d'accompagner la transformation des activités financières et de l'environnement réglementaire, préventif et répressif qui l'entoure, des nouveaux facteurs transversaux de risques de blanchiment liés au secteur financier sont désormais apparus.

Au-delà des facteurs de risques transversaux classiques précités, ces nouveaux facteurs de risque, induits par la modification du secteur au niveau de ses acteurs et des modalités de ses produits, concernent, à des degrés divers, toutes les activités financières et accroissent in fine la possibilité d'effectuer des opérations de blanchiment.

Ainsi, il existe aujourd'hui des conditions nouvelles qui rendent le blanchiment souvent plus difficilement détectable/identifiable qu'auparavant. De plus, il est à relever que la crise Covid a pu avoir des conséquences pour l'ensemble des institutions financières sous statut de contrôle, même s'il ne s'agit pas de l'émergence de nouvelles criminalités, mais de criminalités commises dans un nouveau contexte.

2.3.1 MODIFICATION DU SECTEUR FINANCIER ET DES MODÈLES D'AFFAIRES

Si cette analyse ne porte pas sur les risques générés par les activités financières des institutions prestant en Belgique sans agent/distributeur au titre de la libre prestation de services (voir point 2.2), force est de constater que les modifications du secteur financier influent sur les modèles d'affaires des institutions soumises au contrôle de la BNB ainsi que sur la connaissance générale que peuvent avoir les institutions des clients et de leurs caractéristiques (voir également point n°.2.3.3).

Dans la mesure où davantage de produits sont proposés aux clients présents sur le territoire belge, l'accroissement significatif de la concurrence sur des marchés à faible rentabilité peut occasionnellement exacerber les modèles de prises de risques des institutions en vue du maintien d'une marge de marché permettant une rentabilité. Or, le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des récents cas présumés de blanchiment de capitaux impliquant des établissements de crédit de l'Union européenne relève précisément comme une des quatre vulnérabilités majeures la mise sous pression des modèles de propension aux risques et le danger potentiel qu'elle représente sur l'activité financière en termes de risques de blanchiment.

Parallèlement, la déclinaison de cette augmentation des activités financières en une fragmentation de produits hétérogènes et distincts complexifie davantage et peut même diminuer la connaissance que les institutions peuvent développer sur les activités et les caractéristiques de leurs clients, (voir également point n°2.3.3). En effet, une institution peut être moins à même de détecter une opération atypique d'un client si elle ne dispose d'informations sur son client que dans le cadre d'une activité limitée : ainsi une institution proposant uniquement un type de produit/service financier spécifique dispose naturellement en principe de moins d'informations sur les caractéristiques de ses clients qu'une institution qui peut déployer une connaissance plus détaillée de son client au travers d'une approche commerciale transversale et plus inclusive.

2.3.2 UTILISATION DE L'ARGENT LIQUIDE

L'utilisation de l'argent liquide demeure privilégiée par les criminels dans la mesure où il assure un anonymat des transactions dû à son absence de traçabilité.

C'est pourquoi il existe un risque plus important que les produits financiers impliquant un usage d'argent liquide soient potentiellement davantage liés à l'un des trois processus de blanchiment (placement, empiement, intégration). Il en va de même pour des avoirs comme l'or et les diamants, qui peuvent être conservés en toute sécurité et facilement négociés, transportés et conservés.

Les produits liés à l'utilisation d'argent liquide sont donc considérés comme davantage risqués, a fortiori au vu de la diminution constante et confirmée de l'utilisation de l'argent liquide dans l'économie comme le montrent les trois éléments suivants.

Premièrement, les chiffres des retraits d'argent aux guichets automatiques continuent leur diminution : en 2018, le nombre de ces retraits était de l'ordre de 260 millions pour un montant de

35 milliards d'euros, soit, ramené à la population belge, 23 retraits d'une valeur moyenne de 134 euros par citoyen belge et par an.

Notons ensuite au titre de la diminution de ce risque, que la loi AML limite également les paiements et les dons en espèces à 3.000 EUR.

Enfin, sur le plan de la contrefaçon de billets, le nombre de faux billets retirés de la circulation en Belgique est en constante diminution depuis 2016, notamment du fait de l'amélioration de l'authenticité des billets et des efforts de conscientisation de la BNB en la matière.

2.3.3 MODES DE DISTRIBUTION/DIGITALISATION

Les modes de distribution des activités et produits financiers ont une influence certaine dans le risque de blanchiment dans la mesure où ils peuvent comprendre des failles alimentant une mauvaise identification des clients et de leurs caractéristiques.

Notamment, lorsqu'un établissement financier a recours à des agents indépendants pour distribuer ses produits, le risque existe qu'en l'absence de lien hiérarchique, certains d'entre eux puissent être tentés d'accorder plus d'attention à la satisfaction des attentes mêmes illicites de leurs clients dont dépend leurs commissions qu'au respect des instructions et procédures internes de l'institution financière qu'ils représentent. Cette dernière doit dès lors mettre en œuvre des mécanismes de contrôle fiables et efficaces et y allouer les ressources nécessaires. Ce risque est encore accru lorsque l'agent n'est pas exclusif et peut dès lors diviser les opérations de ses clients portant sur des montants importants en opérations de plus petits montants et plus discrètes, exécutées en recourant aux différentes institutions financières que cet agent représente, rendant par là même la détection du caractère suspect de ces opérations plus complexe et moins probable.

Par ailleurs, comme révélé dans la Joint Opinion of the European Supervisory Authorities on the risks of money laundering and terrorist financing affecting the European Union's financial sector, la digitalisation croissante des activités financières peut également participer à la complexification de l'identification et de la connaissance des caractéristiques du client, que ce soit via le détournement des mesures de contrôles automatiques (voire via le vol d'identité électronique), ou que ce soit, plus traditionnellement avec l'enchevêtrement de multiples transactions visant à dissimuler le destinataire des fonds blanchis.

La digitalisation représente en effet un risque accru lié au blanchiment dans le cas où les procédures de vigilance à l'égard des clients ne sont pas appropriées pour tenir compte des particularités techniques du canal de distribution digitalisé utilisé ou ne sont pas appliquées correctement à travers les modes de distribution qui sont privilégiés par ces nouveaux acteurs.

2.3.4 IDENTIFICATION DES CLIENTS ET DE SES CARACTÉRISTIQUES

Comme identifié dans l'évaluation supranationale des risques de la Commission européenne du 24 juillet 2019, l'anonymat reste une caractéristique essentielle recherchée par les criminels pour le blanchiment de l'argent provenant d'une activité illégale.

Certaines activités financières proposant des produits composés en partie ou en totalité de manière anonymisée entraînent dès lors *de facto* un accroissement du risque de blanchiment.

L'identification du client demeure en effet la clé de voute du système actuel de lutte anti-blanchiment dans la mesure où elle seule permet d'établir une connaissance suffisante des caractéristiques du client, permettant *in fine* la détection de transactions potentiellement suspectes par rapport à son profil devant être après analyse, le cas échéant, transmises à la Cellule de Traitement de l'Information Financière (CTIF).

La falsification des documents, qui est un phénomène réel en Belgique², ou le recours à des mules bancaires ou à des hommes de paille pour différentes activités financières représentent donc des risques certains de détournement des mesures de vigilance mises en place par les institutions et basées sur l'identification du client.

L'identification et la connaissance du client peut également être complexifiée lorsque les criminels recourent, dans le domaine des affaires, à des constructions juridiques complexes impliquant de multiples sociétés écrans ou des sociétés « boîte aux lettres ».

Notons toutefois, au titre de la diminution de ce risque, la mise en place en Belgique au 31 octobre 2018 du registre des bénéficiaires effectifs prévu par l'article 73 de la loi AML qui contribue à réduire les difficultés liées à l'intrication des transactions financières même si une tolérance concernant la communication des données requises au registre a été prévue par le SPF Finance jusqu'au 31 décembre 2019. En outre ce registre n'empêche pas la mise en place dans des pays étrangers présentant un risque élevé de structures opaques à l'entremise desquelles des blanchisseurs peuvent tenter de devenir clients d'institutions financières installées en Belgique tout en s'efforçant de dissimuler leur véritable identité.

2.3.5 CONCENTRATION IMPORTANTE DE PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES

La politique de siège poursuivie par la Belgique, et notamment la présence des sièges de l'OTAN et de l'Union européenne, ont un impact sur la concentration des personnes politiquement exposées présentes sur le territoire belge.

A côté du cercle relationnel des organisations internationales et des ambassades nationales gravitent également des firmes multinationales, des lobbies, des ONG et de la presse internationale qui contribuent également à augmenter le nombre de personnes politiquement exposées pouvant potentiellement être client et/ou bénéficiaire d'une institution exerçant son activité en Belgique.

Cette concentration potentielle importante de PEP représente un risque accru pour les établissements qui sont soumis à certaines vulnérabilités, comme celles relatives à exercer des activités en Belgique sans disposer d'une connaissance suffisante pour établir l'origine des patrimoines et s'assurer que ceux-ci ne proviennent et/ou ne sont pas destinés à des fins de corruption.

2.3.6 FINTECHS

En matière de Fintechs, indépendamment du risque lié aux canaux de distribution (cf. supra) l'émergence de promoteurs de ces nouvelles entités ayant une culture essentiellement voire purement IT, et donc n'appréhendant pas ou pas de manière adéquate et suffisamment approfondie les contraintes LBC/FT liées à la commercialisation de leurs nouveaux produits, peut constituer un risque non négligeable.

2.4 PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Au vu de la disponibilité des données relatives aux institutions dont la BNB a le contrôle, cette évaluation se base sur la situation telle qu'existante au 31 décembre 2018 et pourra faire l'objet d'une mise à jour périodique.

² Près de 3.000 faux papiers d'identité ont été saisis par la police belge en 2019. Voir également en matière de terrorisme l'affaire des faux documents ayant permis à la cellule de Paris et de Bruxelles de financer les attentats.

2.5 SCORING

Dans un premier temps, les « risques inhérents » afférents à chaque activité considérée sont évalués et quantifiés par l'attribution d'un score (de 1 à 5)³. Par « risque inhérent », on entend le risque que l'activité soit utilisée à des fins de blanchiment des capitaux en raison de sa nature et de ses caractéristiques objectives, abstraction faite des mesures qui peuvent être prises par les institutions financières pour réduire et gérer ces risques. Le niveau du risque inhérent d'une activité est également influencé par son importance relative dans le secteur financier belge.

Dans un deuxième temps, pour chaque activité, un score (de 1 à 5) concernant les vulnérabilités identifiées dans les institutions pratiquant ces activités est ensuite attribué. La notion de vulnérabilité doit être comprise comme le risque que les institutions financières exerçant l'activité concernée ne disposent pas d'une organisation et d'un contrôle interne adéquats ou de ressources suffisantes pour réduire et gérer les risques inhérents liés à cette activité. Ce score sera basé entre autres sur les différentes connaissances acquises par la BNB, notamment mais non exclusivement, au travers de la supervision off-site et des différentes inspections réalisées et des constats et recommandations y relatifs.

Les deux scores des différentes activités évaluées sont ensuite reportés dans une matrice formant la base de l'évaluation globale pour l'ensemble du secteur, et qui détermine le « risque résiduel » afférent à chaque activité qui résulte de la combinaison du niveau de risque inhérent et du niveau de vulnérabilité. Ainsi, par exemple, une activité considérée comme présentant un risque inhérent élevé, mais une vulnérabilité basse peut se voir attribuer une notation de risque résiduel (« note globale ») plus basse qu'une activité présentant un risque inhérent moins élevé, mais une plus forte vulnérabilité.

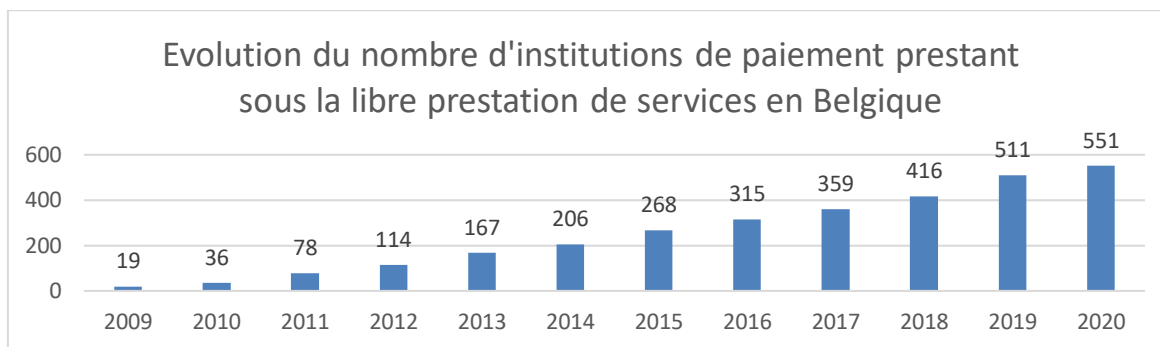
3 ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Cinq types d'activités spécifiques sont identifiées dans la présente section : (i) les activités de paiement traditionnelles, (ii) les activités de transfert de fonds, (iii) les services d'initiation de paiements, (iv) les services d'information sur les comptes et (v) les activités de monnaie électronique.

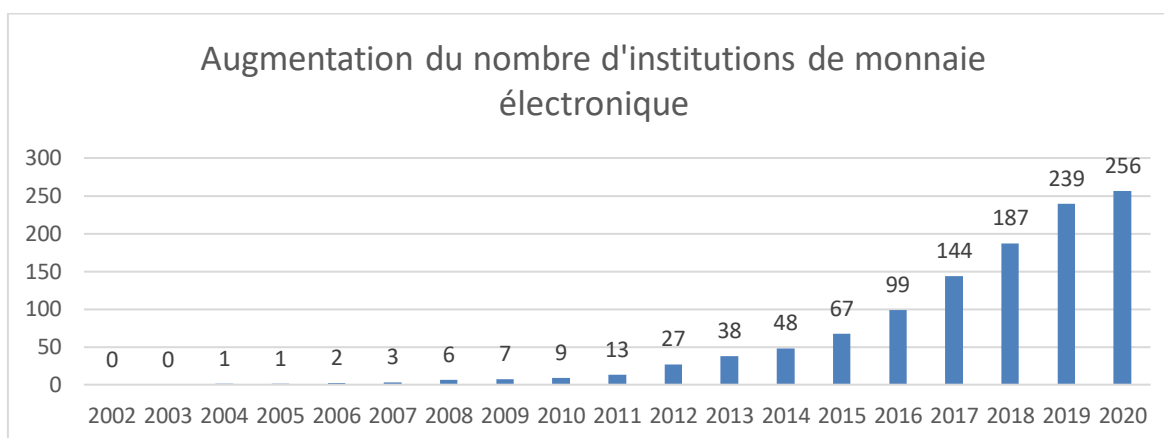
Comme relevé au point n°2.3.1, le secteur des institutions de paiement et de monnaie électronique continue de connaître de profondes modifications à la suite de l'arrivée d'une série de nouveaux acteurs sur le marché belge.

L'évolution importante d'acteurs issus d'autres pays de l'espace économique européen, combinée à la croissance significative d'acteurs proposant des produits en recourant à la libre prestation de services (LPS), c'est-à-dire sans être établis en Belgique par le biais d'une succursale ou d'un ou plusieurs agent(s) et/ou distributeur(s), modifient profondément les dynamiques du secteur et ont une influence à la fois sur les modèles de propension aux risques et sur la connaissance que peuvent avoir les institutions de paiement d'activités financières fragmentées en une multitude d'acteurs et de produits (voir point n°2.3.1).

³ 1 = faible ; 2= modéré ; 3 = significatif, 4 élevé, 5 = critique



A l'augmentation du nombre d'établissements de paiement exerçant leur activité en LPS en Belgique, il faut ajouter l'augmentation également très importante du nombre des institutions de monnaie électronique prestant en Belgique et proposant également des services de paiement au titre de la libre prestation de services.



La majorité de ces institutions proviennent du Royaume Uni et des Pays Bas pour les institutions de paiement, et du Royaume-Uni, de Lituanie et de Chypre pour les institutions de monnaie électronique.

Notons qu'à l'exception d'institutions spécialisées dans une seule activité spécifique, comme celle d'agrégateur d'informations ou d'initiateur d'opérations, la majorité des institutions déclarent et pratiquent plusieurs activités de paiement simultanément ou en combinaison avec d'autres partenaires.

Parmi les établissements de paiement qui ont précisé la nature effective de leurs activités dans leurs réponses au questionnaire périodique relatif aux risques AML pour les institutions de paiement au 31 décembre 2018, nous observons que 39,5 % des institutions déclarent une seule activité, 31,5 % en déclarent deux, et 18,4 % en déclarent trois. Seules 10 % de ces institutions déclarent exercer quatre ou cinq activités différentes de services de paiement. Il ressort de ces chiffres que la grande majorité des établissements de paiement prestant, dans la pratique, des services de paiement qui ne sont pas ou peu diversifiés.

3.1 SERVICES DE PAIEMENT (HORS SERVICES DE TRANSFERT DE FONDOS – CF. 3.2 – SERVICES D'INITIATION DE PAIEMENTS – CF. 3.3 – ET SERVICES D'INFORMATION SUR LES COMPTES – CF. 3.4)

3.1.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

3.1.1.1 Qu'entend-on par activité de paiement

Les services de paiement rassemblent différents types d'activités spécifiques que fournissent en globalité ou en partie les établissements de paiement et de monnaie électronique (y compris les

succursales UE et non UE) ainsi que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés dans d'autres États membres de l'Espace économique européen et établis en Belgique par le biais d'un ou plusieurs agent(s) et/ou distributeur(s).

Ces activités comprennent notamment :

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement (y compris les services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement) ; 2. Les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement ; 3. L'exécution d'opérations de paiement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'exécution de prélèvements, y compris de prélèvements autorisés unitairement ; ▪ L'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire, ▪ L'exécution de virements, y compris d'ordres permanents ; 4. L'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'exécution de prélèvements, y compris de prélèvements autorisés unitairement, · ▪ L'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire, ▪ L'exécution de virements, y compris d'ordres permanents ; 5. L'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement ; 6. La transmission des fonds ; 7. Les services d'initiation de paiement ; 8. Les services d'information sur les comptes. |
|---|

Compte tenu de ce que les activités visées aux trois derniers points de l'énumération ci-dessus présentent des caractéristiques qui leur sont spécifiques du point de vue du risque de blanchiment de capitaux, ces risques font l'objet d'analyses distinctes reprises aux points 3.2 à 3.4 ci-dessous.

Même si les activités de paiement *stricto sensu* ont toujours été classiquement assumées par le secteur bancaire, la valeur ajoutée de ces services lorsqu'ils sont offerts par les établissements de paiement par rapport aux activités classiques bancaires réside à la fois et non exclusivement dans leur digitalisation, leur délai de transaction plus court, leur réseau d'intégration et de distribution mais également dans leur avantage concurrentiel en terme de marge de taux de change ou de frais de correspondance bancaire ou dans les services connexes non financiers qui sont liés aux produits de ces activités.

3.1.1.2 Que représente l'activité des établissements de paiement en Belgique

Au 31 décembre 2018, il existait 19 établissements de paiement de droit belge agréés, 3 établissements de paiement relevant du droit d'un autre EM de l'EEA et ayant une succursale en Belgique et 21 établissements déployant des activités en Belgique par le biais de la libre prestation de services et d'un agent. Il convenait d'y ajouter 2 établissements de paiement limités.

Enfin il convient encore d'ajouter à ce total, les 12 établissements agréés en tant qu'établissement de monnaie électronique mais qui fournissent également des services de paiement, et 3 établissements de monnaie électronique limités, soit un total de 60 institutions sous contrôle de la BNB.

Situation au 31/12/2018	
Etablissements de paiement de droit belge agréés	19
Etablissements de paiement agrégateurs de compte	0
Etablissements de paiement relevant du droit d'un autre EM de l'EEA et ayant une succursale en Belgique	3
Etablissements de paiement limités	2
Libre prestation de service en Belgique d'établissement de paiement	21
Libre prestation de service en Belgique d'établissement de monnaie électronique	5
Etablissements de monnaie électronique de droit belge	5
Etablissement de monnaie électronique limités	3
Etablissements de monnaie électronique relevant du droit d'un autre EM de l'EEA ayant une succursale enregistrée en Belgique	2
TOTAL	60

Outre les services de monnaie électronique (voir 3.5) et de transmission de fonds (voir 3.2.) les activités de paiement se concentrent en Belgique sur la mise à disposition de comptes et de moyens de paiement pour les particuliers d'une part et sur les terminaux de paiement et solutions de paiement en ligne à destination des professionnels d'autre part.

Par ailleurs, ces institutions proposent principalement leurs services en ligne, ou via un réseau d'agents/distributeurs, et ne disposent pas nécessairement d'établissements physiques sur le territoire.

3.1.2 RISQUES INHÉRENTS DE L'ACTIVITÉ

Dans la mesure où un grand nombre de produits différents sont catégorisés en tant qu'activités de paiement, il convient en premier lieu de dissocier les risques selon l'implication de l'institution dans la transaction : en effet un initiateur de paiement (activité 7) ou un agrégateur d'information (activité 8) n'est pas sujet aux mêmes risques que le service impliquant le versement/retrait d'espèces ou la transmission de fonds. C'est une des raisons qui expliquent qu'aucun facteur de risques propre et spécifique aux activités de paiement n'est relevé dans les facteurs de risques de l'EBA.

Au niveau des risques liés aux produits, les activités de paiement permettent des transferts plus rapides et plus importants en termes de volume que pour d'autres produits financiers, les rendant ainsi particulièrement attractifs pour l'envoi massif de fonds provenant d'activités illégales.

Par ailleurs, les activités de paiement demeurent en majorité liées à l'utilisation de l'argent liquide. Ainsi, seules 35% des institutions de paiement offrant des services de paiement en Belgique, et ayant répondu au questionnaire, ne proposent pas de produits impliquant l'utilisation d'espèces (dépôt et/ou retrait).

A fortiori, le secteur est également particulièrement affecté par les risques transversaux liés à la connaissance du client et de ses caractéristiques via la digitalisation et au réseau de distribution lorsque celui-ci implique des agents physiques non assujettis en tant que tels à la loi AML.⁴ La digitalisation permet également plus facilement les transferts P2P.

Au-delà des risques classiques de blanchiment, que connaissent également les activités de dépôt par exemple, le Supranational Risk Assessment (SNRA) identifie particulièrement le cas à haut risque où des services de paiement sont directement utilisés, détournés ou sont contrôlés par des organisations criminelles à des fins de blanchiment sans que les mesures adéquates de vigilance ne soient mises en œuvre dans un délai raisonnable pour intervenir promptement.

⁴ Voir point n°120 [des orientations sur les facteurs de risque](#) : « Distribution par le biais d'intermédiaires qui ne sont pas eux-mêmes des entités assujetties au titre de la directive (UE) 2015/849 ou du droit national, le cas échéant, lorsque l'émetteur de monnaie électronique (i) a recours à l'intermédiaire pour exécuter certaines des obligations de l'émetteur de monnaie électronique en matière de lutte contre le BC/FT; et (ii) ne s'est pas assuré que l'intermédiaire a mis en place des systèmes et contrôles adéquats en matière de lutte contre le BC/FT: »

Le risque inhérent des activités de paiement est très variable en fonction des caractéristiques des produits et des modalités de distribution et est donc conséquemment évalué comme significatif (3 sur 5).

3.1.3 VULNÉRABILITÉS DES INSTITUTIONS PRATIQUANT L'ACTIVITÉ

Même si le secteur est composé d'institutions aux profils et activités hétérogènes (TPE ou grande entreprise au sein d'un groupe financier d'ampleur mondiale), les vulnérabilités des institutions identifiées par la BNB, que ce soit au travers de sa supervision off-site ou des inspections réalisées sur place, se concentrent fréquemment, mais non exclusivement, sur :

- un manque de connaissance approfondie du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du blanchiment ;
- un manque d'expérience et de formation pertinente et continue des dirigeants et/ou du personnel en matière de AML/CFT ;
- une non-application des dispositions légales par une absence de contrôles relatifs aux PEPs ;
- une inadéquation des moyens consacrés à la supervision du réseau de distribution : qu'il soit digital ou qu'il s'agisse de points de vente physiques ;
- une mauvaise organisation des trois lignes de défense en matière d'AML : certaines fonctions externalisées n'étaient pas assez encadrées ou correctement diligentées.

En conséquence, les vulnérabilités des institutions de paiement sous contrôle de la BNB sont évaluées comme significatives (3 sur 5), en fonction de leur nature, des caractéristiques de leurs produits et de leurs réseaux de distribution.

3.1.4 EVALUATION DU RISQUE RÉSIDUEL DE L'ACTIVITÉ

Au vu des risques inhérents significatifs liés aux activités de paiements et des vulnérabilités importantes des institutions proposant ces produits, les risques résiduels relatifs au blanchiment *via* des activités de paiement sont, en général, considérés comme significatifs (3 sur 5).

3.2 ACTIVITÉS DE TRANSFERT DE FONDS

3.2.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'activité de transfert de fonds consiste en un « *service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci* ». ⁵

L'élément distinctif des autres activités de paiement est que ce transfert s'opère sans qu'il y ait nécessairement création d'un compte au nom du bénéficiaire et/ou de l'émetteur du transfert.

L'activité de transmission de fonds s'adresse en majorité aux particuliers même si certains produits sont spécifiquement proposés aux entreprises et professionnels dans la mesure où ils offrent parfois certains avantages par rapport à une correspondance bancaire plus classique.

De par leur vaste réseau d'agents et de points de vente de proximité, les activités de transfert de fonds permettent de toucher un public mondial dans des pays ou des zones où les institutions financières sont peu ou pas présentes.

⁵ Article 4, n°22 de la Directive 2015/2366

Compte tenu de leur facilité d'accès, de la rapidité du transfert et des tarifs plus avantageux que les offres bancaires sur le marché des changes, les institutions de transfert de fonds entendent capter une clientèle qui ne se tournerait pas naturellement vers une banque pour obtenir ce type de services.

3.2.2 L'ACTIVITÉ EN BELGIQUE

Parmi les 60 institutions de paiement soumises au contrôle de la BNB, 15 institutions ont déclaré avoir une activité de transfert de fonds au 31 décembre 2018.⁶

Au 31 décembre 2018, les transferts de fonds des institutions soumises à contrôle représentaient annuellement un montant de 1,1 milliards d'euros dont 400 millions effectués en argent liquide. Près de la moitié du volume de transferts de fonds était à destination d'un pays considéré comme à haut risque.

Les principaux corridors de transferts de fonds en Belgique sont à destination du Maroc et de la République démocratique du Congo et en provenance du Congo, et du Cameroun. Les autres principaux pays à risque d'où proviennent ou sont envoyés les transferts sont l'Afghanistan, la Cote d'Ivoire, la Tunisie, et la Turquie.

Une grande majorité d'institutions en Belgique acceptent l'argent liquide comme moyen d'effectuer des transferts et la plupart opèrent à la fois en ligne mais également via un réseau d'un nombre important d'agents non exclusifs composés majoritairement de commerces de détail.

3.2.3 RISQUES INHÉRENTS DE L'ACTIVITÉ

Les activités de transfert de fonds sont par nature moins enclines à assurer une connaissance efficace des activités des clients, non seulement pour détecter le dépassement du caractère occasionnel des transactions qui caractérise le modèle d'affaires, mais davantage encore par la caractéristique fondamentale liée à l'absence de comptes : à nouveau les modalités d'identification de l'identité et des caractéristiques du client se posent, *a fortiori* lorsque le transfert est effectué en provenance ou en destination d'un pays à risque.

Au niveau du risque géographique, il apparaît que les services de transferts de fonds s'adressent principalement à des personnes faiblement bancarisées traitant avec des pays considérés comme à haut risque en matière de blanchiment. L'activité de transfert de fonds se trouve ainsi souvent liée à un risque géographique important et un transfert de fonds dans un pays dans lequel coexistent des systèmes informels de transmission de fonds constitue en effet un risque additionnel et donc un attrait complémentaire pour des processus de blanchiment.

Par ailleurs, les activités de transferts de fonds s'adressant également à des clientèles issues de secteurs de l'économie illégale ou connues pour leurs risques de blanchiment, rendent le risque lié au client plus important.

Au niveau du risque produit, les services de transmission de fonds demeurent intrinsèquement liés à l'utilisation de l'argent liquide, s'adressant par nature à des profils peu ou pas bancarisés. Le risque produit est donc important s'agissant de la transmission de fonds.

Au vu de ces considérations le risque inhérent lié à l'activité de transfert de fonds par les institutions de paiement est considéré comme élevé. (4 sur 5).

⁶ Notons bien que les établissements de crédit détiennent également la possibilité d'effectuer des transferts de fonds mais qu'en pratique, cette activité est pour ces institutions dans la majeure partie liée à la création d'un compte, ce qui est un critère déterminant de la définition d'un transfert de fonds tel que nous le concevons dans cette analyse.

3.2.4 VULNÉRABILITÉS DES INSTITUTIONS PRATIQUANT CETTE ACTIVITÉ

Au niveau du risque de distribution, les services de transmission de fonds s'appuient principalement sur des réseaux de distribution de proximité, composés majoritairement de commerces de détails qui n'offrent pas, par nature, les garanties nécessaires à la bonne application des prescrits légaux de la réglementation AML. Toutes les institutions soumises au contrôle de la BNB qui pratiquent l'activité sont des PME (- 250 ETP) mais certaines d'entre elles s'appuient sur un réseau de plus de 2.500 agents/distributeurs qui sont en majorité non exclusifs et peuvent donc proposer plusieurs produits concurrents.

La surveillance continue et les récentes inspections auprès des institutions de paiement impliquées dans la transmission de fonds ont permis de relever les vulnérabilités suivantes :

- une mauvaise supervision du réseau d'agents : soit par manque de moyens humains et/ou matériels dédiés à la formation et au contrôle soit par une inadaptation des mesures de monitoring par l'institution ;
- le fait que de nombreux agents sont non exclusifs affaiblit également la capacité des établissements de paiement de contrôler la globalité des activités de transferts de fonds exercées par ces agents et permet à ceux-ci de diviser des opérations de transferts portant sur des montants importants en opérations de montants plus faibles opérées par les différents transmetteurs de fonds qu'ils représentent ;
- une analyse globale des risques incomplète ne prenant pas en compte les risques présentés par de nouveaux produits ou des risques géographiques précis ;
- une mauvaise organisation des trois lignes de défense ;
- une surveillance pas suffisamment approfondie des transactions réalisées par les agents en nom propre.

La surveillance continue et les inspections ponctuelles ont notamment permis une amélioration dans les modes de déclarations à la CTIF et des systèmes de contrôle relatifs à la prévention du risque de blanchiment.

En conclusion les vulnérabilités des institutions pratiquant le transfert de fonds aux risques de blanchiment sont considérées comme élevées (4 sur 5).

3.2.5 SCORE GLOBAL DE L'ACTIVITÉ

En fonction du risque inhérent élevé (4 sur 5) pour les activités de transfert de fonds, et de l'identification de vulnérabilités élevées (4 sur 5), le risque résiduel est considéré comme élevé (4 sur 5).

3.3 ACTIVITÉS D'INITIATION DE PAIEMENT

3.3.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'activité d'initiation de paiement consiste à donner ordre, au nom d'une autre personne, à l'institution financière auprès de laquelle cette autre personne dispose d'un compte de paiement, d'exécuter des paiements à partir de ce compte dont l'initiateur de paiement n'est pas lui-même titulaire.

Ce service peut être offert dans le cadre d'une relation d'affaires nouée par le « prestataires de services d'initiation de paiement » (PSIP ou PISP en anglais) avec un commerçant (exerçant le plus souvent une activité de commerce sur internet), dans le but de faciliter les paiements par les clients de ce commerçant du prix de leurs achats, et de lui offrir ainsi la garantie que ces paiements seront effectivement exécutés. Dans ce cas, il n'existe aucune relation d'affaires avec les clients du commerçant, et celui-ci est le seul bénéficiaire potentiel des paiements initiés par le PISP.

Ce service peut cependant aussi être offert par le PSIP à une personne qui est titulaire du ou des comptes au départ desquels les paiements seront initiés, et viser à faciliter les paiements à effectuer par cette personne au départ de ce ou ces comptes. Dans ce cas, les paiements sont effectués au bénéfice d'une gamme extrêmement large de bénéficiaires avec lesquels le PSIP n'entretient pas de relation d'affaires et le service permet l'initiation de paiements dont les motivations ne sont pas nécessairement liées aux activités professionnelles des bénéficiaires, et ne sont pas connues du PSIP.

Ce service peut être offert par l'ensemble des prestataires de services de paiement (établissements de crédit, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique), auquel cas ce service complète la gamme des services qu'ils offrent à leurs clients. Il peut cependant aussi être offert par des établissements de paiement spécialisés exerçant cette seule activité.

3.3.2 L'ACTIVITÉ EN BELGIQUE

Actuellement, parmi les 9 établissements belges de paiement offrant des services d'initiation de paiement, seuls 4 établissements présentent une offre spécialisée dans ce service, en combinaison avec le service d'agrégation de comptes (cf. chapitre 3.4 infra), mais sans offrir simultanément l'ouverture de comptes de paiement, de services de crédit ou de service d'émission d'instruments de paiement. Seuls ces derniers sont considérés et qualifiés de PSIP dans le présent chapitre.

3.3.3 RISQUES DE L'ACTIVITÉ

L'activité de PSIP n'est pas dénuée de tout risque de blanchiment de capitaux.

- Risques liés au produit :
 - les transferts de fonds, provenant de différents comptes de paiement et envoyés à une même personne et dont la somme représente un volume important sans avoir de justification économique ;
 - initiation de paiements au profit d'une très large gamme de bénéficiaires et sans pouvoir en connaître la motivation lorsque le service est offert aux titulaires des comptes de paiement concernés.
- Risques liés à la zone géographique :
 - envoi ou réception de fonds associés à des contreparties établies dans des « pays tiers à haut risque.

Il est toutefois relevé :

- que le PSIP n'entre à aucun instant en possession des fonds appartenant au titulaire des comptes de paiement mouvementés ;
- que l'intervention du PSIP ne fait nullement obstacle à l'exercice des devoirs de vigilance (notamment le monitoring des opérations) de l'institution financière auprès de laquelle le compte de paiement mouvementé est ouvert.

Au vu de ces considérations le risque inhérent lié à l'activité d'initiation de paiement est considéré comme modéré. (2 sur 5).

3.3.4 VULNÉRABILITÉ DES INSTITUTIONS PRATIQUANT CETTE ACTIVITÉ

Une certaine vulnérabilité des PSIP au blanchiment de capitaux doit être reconnue du fait notamment de ce que :

- contrairement à l'institution financière auprès de laquelle le compte mouvementé est ouvert, le PSIP ne dispose pas d'informations complètes couvrant l'ensemble des opérations effectuées sur le compte de paiement mouvementé, mais uniquement celles de ces opérations qu'il a lui-même initiées ;

- les activités de PSIP sont fréquemment développées par de petites entreprises focalisées essentiellement sur le développement de solutions technologiques nouvelles et qui ne disposent pas nécessairement d'une connaissance approfondie du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du blanchiment.

Inversement, lorsque le service d'initiation de paiement est offert dans le contexte d'une relation d'affaires conclue avec le commerçant, le PSIP est en mesure de s'assurer de la cohérence des paiements initiés avec le profil du commerçant et de ses activités commerciales.

En conclusion les vulnérabilités des institutions pratiquant l'activité d'initiation de paiement aux risques de blanchiment sont considérées comme significatives (3 sur 5).

3.3.5 SCORE GLOBAL DE L'ACTIVITÉ

Nonobstant un niveau significatif de vulnérabilité (3 sur 5), le niveau modéré du risque inhérent (2 sur 5) associé aux activités d'initiation de paiement, permet de considérer que le risque résiduel est modéré (2 sur 5).

3.4 SERVICES D'INFORMATION SUR LES COMPTES

3.4.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Il s'agit de services permettant au client de regrouper sur une seule interface les informations relatives aux soldes et opérations réalisées auprès de plusieurs établissements.

Les agrégateurs de compte (« Account Information Service Providers » ou « AISP » en anglais) peuvent offrir ce service comme activité principale ou comme activité auxiliaire.

3.4.2 L'ACTIVITÉ EN BELGIQUE

Outre les 4 établissements belges de paiement offrant les services d'agrégation de comptes en combinaison avec la seule activité d'initiation de paiements (cf. chapitre 3.3 ci-dessus), seules 3 sociétés sont agréées en Belgique pour offrir exclusivement le service d'agrégation de comptes.

3.4.3 RISQUES DE L'ACTIVITÉ

L'activité d'agrégation de compte n'inclut aucune intervention quelconque dans l'exécution des opérations du client, ni n'amène, a fortiori, l'agrégateur à entrer en possession des fonds appartenant au client. Le service d'agrégation des informations sur les comptes ne porte en outre aucun préjudice à la capacité des institutions financières à remplir leurs obligations de vigilance à l'égard des opérations effectuées sur les comptes concernés. Dès lors, aucun risque n'est identifié.

3.4.4 VULNÉRABILITÉ DES INSTITUTIONS PRATIQUANT CETTE ACTIVITÉ

Dès lors qu'aucun risque inhérent ne peut être identifié, l'évaluation de la vulnérabilité de ces opérateurs est non pertinente.

3.4.5 SCORE GLOBAL DE L'ACTIVITÉ

Au vu de l'absence de risque et de vulnérabilités, le score global de l'activité d'information sur les comptes est nul.

3.5 ACTIVITÉS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

3.5.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La monnaie électronique, telle que définie au point 77 de l'article 2 de Loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement est « *une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement au sens du 22° du présent article et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique* ».

Plusieurs distinctions peuvent être opérées au niveau des modalités des produits proposés dans le cadre de cette activité : des cartes et portefeuille électronique d'entreprises aux cartes de crédits prépayées.

Toutefois, les activités de monnaie électronique impliquent toujours nécessairement, selon des seuils d'usage différents, un chargement par l'utilisateur (ou un tiers) de la monnaie électronique sur un support électronique (matériel ou logiciel) et des applications de possibles paiements incluant, généralement, le retrait d'argent liquide.

3.5.2 L'ACTIVITÉ EN BELGIQUE

Au 31 décembre 2018, le champ de contrôle de la BNB pour les établissements de monnaie électronique était composé de cinq institutions de droit belge agréées pour la monnaie électronique, un établissement de monnaie électronique relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant une succursale enregistrée en Belgique, et six établissements de monnaie électronique relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui prestent en Belgique sous le régime de la libre prestation de services avec un agent et/ou un distributeur.

Ces institutions, en plus de proposer l'émission de monnaie électronique, offrent également des services de paiement, et sont ainsi soumises aux mêmes risques dont il est question au point n°3.1, dont le retrait et le versement d'espèces. De plus, les produits proposés sont également de plus en plus digitalisés et s'adressent aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises.

Le montant de monnaie électronique émis en Belgique par les douze institutions soumises au contrôle de la BNB au titre de l'activité était d'environ 350 millions d'euros, et seule une institution offrait la possibilité d'utiliser un créditement/rechargement par un tiers.

3.5.3 RISQUES INHÉRENTS DE L'ACTIVITÉ

L'activité liée à la monnaie électronique est particulièrement soumise au risque d'identification des caractéristiques des clients, que ce soit par le biais de produits anonymisés ou via le recours à des hommes de paille. La digitalisation a également amplifié ce processus dans la mesure où le recours à des mules bancaires virtuelles permet dorénavant d'envisager plus simplement des opérations massives de blanchiment via des moyens électroniques selon le schéma suivant : le recours à de nombreux sites marchands (réels ou fictifs) permet d'écouler une monnaie électronique chargée depuis de l'argent liquide provenant d'opérations illégales.

Les produits de l'activité de monnaie électronique demeurent en effet soumis au risque transversal lié à l'argent liquide, soit qu'il soit possible de créditer de la monnaie électronique par de l'argent liquide, soit que le produit permette le retrait d'argent liquide sur un vaste réseau de terminaux partout dans le monde. Les criminels désireux de blanchir un argent liquide vont en effet continuer à préférer des produits recourant à l'argent liquide et privilégieront d'ailleurs les produits pouvant être

achetés/rechargés par argent liquide de même que ceux permettant le retrait en Belgique ou ailleurs dans le monde. De plus, par rapport à l'argent liquide, la monnaie électronique présente la caractéristique complémentaire d'être dématérialisée, donc plus facilement transportable et/ou transmissible à un tiers, ce qui contribue à la doter d'un risque spécifique additionnel.

Notons toutefois qu'en sus des seuils d'utilisation anonyme, limités légalement à 250 euros⁷, la relative traçabilité de la monnaie électronique, depuis son émission jusqu'à sa distribution en passant par son usage, constitue per se un facteur potentiel de diminution relative de risques contrairement à d'autres activités de paiement impliquant le recours à de l'espèce liquide intraçable par définition.

Outre la possibilité de retrait d'argent liquide, et en dehors de la problématique relativement limitée des produits anonymes, le risque principal de l'activité de monnaie électronique est donc qu'elle soit utilisée comme un simple médium d'un processus de blanchiment plus vaste.

Le risque inhérent des activités de monnaie électronique est donc jugé faible par nature quand il n'implique pas d'argent liquide, mais potentiellement plus significatif dans la mesure où cette activité est souvent distribuée parallèlement à d'autres services de paiement plus sujets à risques en fonction de leur nature et de leur mode de distribution. (3 sur 5).

3.5.4 VULNÉRABILITÉS DES INSTITUTIONS PRATIQUANT CETTE ACTIVITÉ

Comme relevé dans le SNRA de nombreux cas de blanchiment via des cartes prépayées ont été relevés par les forces de police, et le recours à des agents distributeurs est parfois privilégié aux hommes de paille jugés plus couteux. Il demeure que ce phénomène de mules est de nouveau rendu possible par la digitalisation et les moyens électroniques.

Dans la mesure où les activités de monnaie électronique sont généralement distribuées via un réseau d'agents physiques dont certains sont non assujettis en tant que tels à la loi AML, la supervision du réseau d'agents devient fondamentale et doit être mise au centre des dispositifs de prévention de la lutte contre le blanchiment, et ce depuis son intégration jusqu'au contrôle de ses activités et de ses transactions en passant par sa formation.

Les autres acteurs présents en Belgique ont toutefois développé des systèmes de contrôle, depuis l'acquisition jusqu'à l'usage, qui font l'objet d'une évaluation constituée d'une supervision permanente ainsi que d'inspections thématiques ponctuelles visant à s'assurer notamment de l'adéquation des mesures de gestion des risques aux défis du blanchiment. Cette double supervision n'a pas amené à relever d'anomalies majeures dans le fonctionnement des institutions de paiement, s'agissant des activités de paiement *stricto sensu*.

En conséquence, les vulnérabilités de ces institutions pratiquant cette activité sont considérées comme relativement modérées à significatives et n'ayant pas d'implications structurelles potentiellement négatives sur l'encadrement du risque de blanchiment (3 sur 5).

3.5.5 SCORE GLOBAL DE L'ACTIVITÉ

Comme relevé dans les orientations de l'EBA, « *le niveau de risque de BC/FT associé à la monnaie électronique dépend in fine principalement des caractéristiques des différents produits de monnaie électronique et de la mesure dans laquelle les émetteurs de monnaie électronique ont recours à d'autres personnes agissant pour leur compte pour distribuer et rembourser de la monnaie électronique* ».

Au vu des considérations du marché belge en la matière, le risque résiduel des activités de monnaie électronique va de modéré à significatif, en fonction principalement des caractéristiques et modalités

⁷ Art 25 de la loi AML, seuil ramené à 150 euros par la loi du 20 juillet 2020

propres des produits proposés et des caractéristiques des institutions et de leurs modes de distribution. Le risque résiduel est significatif (3 sur 5).

4 ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Pour les établissements de crédit disposant de l'agrément, quatre types d'activités sont à prévoir.

4.1 ACTIVITÉS DE PRIVATE BANKING

4.1.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Il s'agit des prestations délivrées par un organisme financier, et caractérisées

- d'une part, par la gestion d'un patrimoine ou de ressources économiques d'un client portant sur des montants supérieurs à un certain seuil défini par chaque organisme financier ;
- d'autre part, par une offre de services, de produits et de conseils spécifiques adaptée au profil spécifique de chaque client.

La gestion de fortune peut offrir les services et produits suivants (liste non exhaustive):

- des services bancaires (ouverture de compte, crédits dont le crédit lombard) ;
- des services d'investissement (conseils en investissements, gestion de portefeuille) ;
- des produits d'assurance-vie ;
- l'ingénierie patrimoniale, les conseils en cession d'entreprise,...

4.1.2 L'ACTIVITÉ EN BELGIQUE

Cette activité est proposée en Belgique tant par des établissements de crédit spécialisés de droit belge que par des divisions spécialisées des grandes banques universelles (BNPPF, ING, KBC, Belfius, Deutsche Bank,...).ou par des succursales belges d'établissements relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE (ABN Amro, Deutsche Bank, Edmond de Rothschild,...). A noter que cette activité peut également être exercée par des sociétés de bourse (Capitalatwork, Leleux, ...), et que les éléments repris dans le présent chapitre leur sont dès lors également applicables.

Il s'agit d'une activité très importante en Belgique, estimée fin juin 2019 à 584 MM d'euros.

4.1.3 RISQUES INHÉRENTS DE L'ACTIVITÉ

Il s'agit d'une activité particulièrement sensible, du fait du risque lié à la gestion de patrimoines importants dont il est parfois difficile de connaître l'origine, de la discrétion requise par certains titulaires de grandes fortunes, ou encore des rapatriements de fonds liés à la transparence fiscale qui a été rendue obligatoire ces dernières années au sein de l'Union Européenne par la voie de Directives.

En outre, comme indiqué ci-dessus, les montants en jeu sont généralement importants et permettent aisément la dissimulation de fonds d'origine illicite parmi des fonds d'origine licite, ce qui peut complexifier l'émergence de soupçons.

Citons également parmi les risques inhérents afférents à cette activité :

- la fréquence des mouvements transfrontaliers ;
- des structures patrimoniales complexes présentes dans des pays exotiques ;
- le manque de transparence de l'origine des fonds.

Une fois l'origine des fonds clarifiée, le risque inhérent diminue de manière drastique, les opérations de gestion étant initiées par l'institution financière elle-même, en exécution de son mandat, raison pour laquelle l'essentiel des efforts de vigilance doit être fourni lors des entrées de fonds, et

concernent prioritairement la justification de leur origine et la cohérence de celle-ci avec les caractéristiques du client.

Citons également parmi les risques inhérents :

- Caractéristiques liées aux clients :
 - les clients disposant de revenus et/ou d'un patrimoine issus de secteurs économiques à risque élevé (l'armement, la construction, les jeux d'argent, les industries extractives, le secteur diamantaire) ;
 - les clients ayant fait l'objet d'allégations crédibles d'infractions ;
 - les clients exigeant un niveau de confidentialité ou de discrétion inhabituel, notamment au niveau de l'origine des fonds (cf supra) ;
 - les clients dont le niveau de transactions ne correspond pas à leur profil ;
 - les clients très fortunés et influents ;
 - les clients non-résidents et les PPE.
- Les risques liés aux produits et services offerts
- La demande d'importantes sommes en espèces ou en métaux précieux
- Les arrangements financiers impliquant des pays ou des territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT
- L'utilisation de structures commerciales complexes, comme les trusts ou les fiducies. Cela semble assez peu pratiqué en Belgique
- Les activités commerciales exercées dans plusieurs pays
- Les arrangements transfrontaliers, pouvant inclure des pays ou territoires non coopératifs
- Les produits favorisant l'anonymat

Compte tenu de ce qui précède, le score en matière de risques inhérents peut être fixé à 3,5 sur 5 (significatif à élevé).

4.1.4 VULNÉRABILITÉS DES INSTITUTIONS PRATIQUANT CETTE ACTIVITÉ

Des mesures peuvent être mises en place afin de limiter ces risques, comme

- le renforcement des mesures de vigilance lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est un PPE ou est situé dans un pays à risque ;
- la mise en place d'une politique de LBC/FT au niveau du groupe ;
- le renforcement des mesures de vigilance pour les rapatriements .

Néanmoins, les vulnérabilités détectées sont les suivantes :

- une culture inadéquate de contrôle en matière AML/CFT, qui peut être liée aux liens particuliers tissés entre les chargés de relation et leur clientèle ;
- les exigences de connaissances techniques et réglementaires pointues visant à combattre le blanchiment de capitaux, lié ou non à de la fraude fiscale ;
- la mise en œuvre de ressources insuffisantes pour ce faire, car le contrôle en matière AML/CFT a souvent la réputation de coûter de l'argent et non d'en rapporter, et d'entrer en conflit avec les impératifs commerciaux ;
- les problèmes liés aux échanges d'information intra groupe lorsqu'une même personne est cliente de plusieurs entités du même groupe (ce qui semble parfois poser problème pour certains pays tiers).

Compte tenu de ce qui précède, la vulnérabilité peut être estimée élevée (4 sur 5).

4.1.5 SCORE GLOBAL DE L'ACTIVITÉ

Le Score global de l'activité est de 4 (risque élevé).

4.2 ACTIVITÉ DE RETAIL BANKING

4.2.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Les banques de détail proposent un large éventail de services comme des comptes à vue et d'épargne des services de paiement (virements, prélèvements, cartes bancaires,...), des crédits (crédits à la consommation, crédits hypothécaires,...) et ce à destination de clients particuliers ou de petites et moyennes entreprises.

4.2.2 L'ACTIVITÉ EN BELGIQUE

Les banques de détail sont très présentes en Belgique, qu'il s'agisse de banques de droit belge ou de succursales (essentiellement EEE) de banques de droit étranger. Cela va des grandes banques universelles à des banques de petite taille en passant par des établissements de taille intermédiaire (Argenta, Crelan).

La concurrence est dès lors très forte, et se caractérise :

- par des marges sous pression, dans un contexte de taux d'intérêt très bas ;
- par une digitalisation croissante et une réduction drastique du nombre de points d'exploitation physiques ;
- par une référence de plus en plus fréquente au concept d'éthique, auquel se réfèrent comme constituant le fondement de leur activité des établissements comme Triodos (succursale) ou New B, banque de droit belge qui est d'ailleurs un des derniers venus sur le marché.

4.2.3 RISQUES INHÉRENTS DE L'ACTIVITÉ

L'activité retail se caractérise par le très grand nombre de clients concernés et par l'exécution pour ces clients d'un très grand nombre d'opérations (notamment de paiement) portant sur des montants très variables parmi lesquelles il peut être malaisé de repérer les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux. En revanche, d'une part, ces opérations sont exécutées dans le cadre de relations d'affaires souvent durables permettant, en principe, à la banque de disposer d'une connaissance relativement détaillée des clients devant permettre plus aisément la détection d'opérations atypiques. D'autre part, les facteurs risques de blanchiment associés aux opérations retail sont relativement bien connus de longue date, ce qui est également de nature à réduire le risque inhérent associé à cette activité.

Dans ce contexte, les banques de détail sont notamment soumises au risque d'utilisation du cash (cf les dépôts/retraits en espèces), et dans une moindre mesure des produits favorisant l'anonymat (mais ce risque est désormais plutôt réduit en Belgique, sauf dans quelques cas de figure comme par exemple le remboursement de prêts par des tiers non préalablement identifiés). Le risque lié à la digitalisation et à ses conséquences pratiques (comme l'identification à distance) est par ailleurs en croissance rapide.

Constituent ainsi des facteurs du risque inhérent associé à cette activité :

- l'accessibilité et le caractère très répandu de l'offre de comptes bancaires ;
- la nature des produits et services proposés ;
- les modalités d'alimentation des comptes (question de la traçabilité des dépôts d'espèces) ;
- le volume important des transactions qui doivent être surveillées ;
- l'exposition au risque transfrontalier ;
- la vision incomplète par un établissement de crédit des avoirs bancaires d'un client multi bancarisé ;
- l'utilisation de technologies nouvelles pour des produits pas toujours bien maîtrisés.

Le risque inhérent peut être classé comme significatif et un score de 3 sur 5 lui est attribué.

4.2.4 VULNÉRABILITÉS DES INSTITUTIONS PRATIQUANT CETTE ACTIVITÉ

Les principales vulnérabilités auxquelles les banques de détail semblent être soumises sont les suivantes :

- la mise en place de ressources insuffisantes, notamment sur le plan informatique et sur le plan des effectifs, pour contrôler un flux de transactions qui peut s'avérer extrêmement important ;
- le nombre potentiellement élevé d'opérations atypiques ;
- la mise en place de mécanismes limitant le nombre d'alertes à traiter par l'AMLCO ;
- le recours à des systèmes de monitoring automatisé basés sur des modèles dont on ne maîtrise pas les fondements et les hypothèses (black box) ;
- le recours à du personnel pour la Compliance présentant un profil « Junior » ou ne possédant pas d'expérience dans la matière AML/CFT.

La vulnérabilité peut être considérée comme significative et quantifiée par un score de 3 sur 5.

4.2.5 SCORE GLOBAL DE L'ACTIVITÉ

Le score global peut être fixé à 3 sur 5 (risque significatif).

4.3 ACTIVITÉ DE CORPORATE BANKING

4.3.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'activité de Corporate banking consiste en des services bancaires aux entreprises comme les services :

- de financement (sous forme de prêts, crédits de trésorerie/découverts, crédits d'investissement hors crédit-bail, affacturage et crédits immobiliers, escomptes, refinancement de factures, cessions de créances professionnelles);
- de paiement;
- de garde;
- d'épargne (compte à vue, compte épargne, compte à terme) et placement.

4.3.2 L'ACTIVITÉ EN BELGIQUE

Le service de Corporate Banking est principalement fourni par deux types d'institutions en Belgique: les grandes banques universelles et une vingtaine de filiales ou succursales des institutions étrangères qui ont été créées afin de supporter les activités des entreprises domestiques à l'étranger.

Le recours à la sous-traitance est possible pour les fonctions annexes comme l'IT ou la comptabilité. Pour des établissements de petite taille comme les filiales et succursales, ne permettant pas d'internaliser les fonctions d'audit interne et de Compliance, la sous-traitance peut s'étendre à ces fonctions. En toute hypothèse, la sous-traitance ne peut pas s'étendre aux éléments essentiels des activités dont l'exercice requiert un agrément.

4.3.3 RISQUES INHÉRENTS DE L'ACTIVITÉ

Les services bancaires aux entreprises connaissent les risques inhérents suivants :

- En ce qui concerne les crédits aux entreprises :
 - interposition d'une personne morale en tant que débiteur : elle peut permettre d'occulter l'origine illicite des fonds servant au remboursement du crédit;
 - risque de fraude documentaire donnant une vision inexacte de la situation comptable de l'entreprise et pouvant ainsi favoriser la commission d'infractions (organisation frauduleuse d'insolvabilité, abus de biens sociaux) ;

- octroi de crédits à des entreprises dont la situation est fortement compromise ou en procédure collective ;
 - refinancement de fausses créances qui n'ont pas pour origine la livraison de biens ou de services : l'établissement achète une créance qui ne correspond à aucune livraison effective de biens ou de prestation de service et règle le créancier, qui reçoit des fonds d'un organisme financier. Celui-ci est ensuite payé par le débiteur sur la base d'une fausse créance, au moyen de fonds d'origine douteuse, qui sont ainsi blanchis ;
 - sous-facturation ou surfacturation permettant à l'acheteur et au vendeur, de récupérer un montant supérieur à la valeur des biens ou services fournis : le vendeur pourra rétrocéder à l'acheteur le montant surfacturé (« trade based money laundering »). Sont notamment sensibles le secteur de la construction et des travaux publics et de l'import/export lié ou non à des marchés publics dans des pays émergents, pour lesquels il existe un risque de délit sous-jacent, lié à la corruption ou à la prise illégale d'intérêts ;
 - la possibilité d'utiliser des fonds d'origine douteuse pour rembourser le prêt, en particulier lorsque le client opère dans des secteurs avec un risque de BC important caractérisé par une forte utilisation des espèces ;
 - un recours excessif à l'endettement peut être un moyen d'organiser frauduleusement son insolvabilité. Une entreprise peut se porter caution pour le prêt accordé à une autre entreprise ou à une personne physique (chef d'entreprise), ce qui peut être constitutif d'un abus de biens sociaux.
- En ce qui concerne le financement du commerce international (Trade Finance) :
 - ces opérations peuvent être utilisées pour rapatrier des fonds accumulés à l'étranger sous une apparence licite ou exporter des biens d'origine douteuse. La sous-facturation ou la surfacturation peut permettre de transférer des fonds d'origine douteuse d'un pays à un autre, d'augmenter artificiellement le montant de la TVA récupérable ou encore réduire le montant dû au titre des taxes douanières. Les opérations de financement du commerce international peuvent également servir à financer des infractions à des embargos sur des biens ou des pays destinataires de ces biens ;
 - la multi facturation (émission de plusieurs factures pour une même transaction) permet d'apporter une justification économique à des transferts de fonds d'origine douteuse.
 - En ce qui concerne le leasing:
 - le recours au leasing peut permettre à des criminels d'acquérir des actifs mobiliers matériels d'une valeur significativement élevée (voitures de luxe par exemple) en évitant d'avoir à acheter le bien et ainsi de justifier de l'origine des fonds correspondant au prix d'acquisition du bien.

Fin 2019, le montant total des crédits aux entreprises s'élevait autour de 146 milliard d'euros.

Compte tenu de qui précède, le score en matière de risques inhérents peut être fixé à 3 sur 5 (significatif).

4.3.4 VULNÉRABILITÉS DES INSTITUTIONS PRATIQUANT CETTE ACTIVITÉ

Actions prises par les institutions :

- de moins en moins de banques s'intéressent aux entreprises actives dans les secteurs sensibles comme le secteur diamantaire. Les dernières années, les entreprises actives dans le secteur diamantaire ont dû chercher un fournisseur de service dédié, du fait d'un certain derisking ;
- en général, les institutions financières n'offrent plus des services aux entreprises qui sont organisées comme trust.

La vulnérabilité est considérée comme significative et est quantifiée par un score de 3 sur 5.

4.3.5 SCORE GLOBAL DE L'ACTIVITÉ

Le secteur de corporate banking est considéré comme présentant un risque moyen mais significatif (score de 3).

4.4 CORRESPONDENT BANKING/CLEARING SETTLEMENT/CUSTODY/DEPOSITAIRES CENTRAUX

4.4.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La correspondance bancaire est la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que cliente, y compris la mise à disposition d'un compte courant et la fourniture de services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, les services de change, les relations entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers,... L'établissement correspondant exécute ainsi des opérations pour compte de tiers.

Dans le présent chapitre sont également abordés le clearing settlement (exécution des opérations de vente/achats de titres par transfert des titres de compte à compte en contrepartie du paiement du prix) aussi destiné aux grandes entreprises et à des institutions ne se trouvant pas dans le cadre d'un statut de contrôle, le custody et les activités des dépositaires centraux. Pour les dépositaires centraux, Il s'agit de conserver les titres soit d'autres institutions financières, soit de grandes entreprises disposant d'une salle des marchés.

4.4.2 L'ACTIVITÉ EN BELGIQUE

Le correspondant banking est concentré en Belgique auprès de quelques-uns des principaux établissements de crédit. L'activité de clearing settlement, custody et dépositaire central est par ailleurs particulièrement significative, avec la présence de deux acteurs centraux et essentiels dans le paysage financier du pays.

4.4.3 RISQUES INHÉRENTS DE L'ACTIVITÉ

Les risques inhérents pour le correspondant banking sont les suivants :

- la fourniture de services bancaires à des banques fictives ou à des banques ne faisant pas l'objet d'un contrôle adéquat permet un accès indirect au système bancaire à des établissements non régulés ou insuffisamment régulés. Les banques fictives ou insuffisamment régulées établies dans des zones off-shore sont ainsi particulièrement exposées à des risques de BC/FT ;
- dès lors que la banque correspondante fournit à la banque cliente des services consistant dans l'exécution d'opérations initiées par les clients de cette dernière, le risque inhérent de blanchiment de capitaux associé à l'activité de correspondance bancaire est très fortement influencé par la qualité et l'efficacité des mécanismes de prévention du blanchiment mis en œuvre par la banque cliente ;
- les risques inhérents afférents à cette activité sont également fortement influencés par les risques géographiques lorsque les banques clientes sont établies dans des pays ou territoires dont la législation anti-blanchiment et/ou le contrôle de sa mise en application effective présentent des faiblesses importantes ;
- les risques sont encore accrus lorsque la banque cliente a recours à la relation de correspondance bancaire, non seulement pour servir ses propres clients, mais également pour offrir à son tour des services identiques ou analogues de correspondance à diverses autres banques établies dans le même pays, voire d'autres pays (« netting ») : les risques de BC encourus par la banque correspondante sont dans ce cas fortement influencés par la qualité des mécanismes de prévention du BC mis en œuvre par ces autres banques clientes de sa propre cliente, et le cas échéant par le risque géographique qui leur est associé.

Les risques inhérents associés aux activités de clearing settlement, custody et dépositaires centraux sont similaires aux risques associés aux activités de correspondance bancaire lorsque le client est lui-même une banque ou une institution financière assujettie aux obligations de prévention du BC (cf. ci-dessus).

Toutefois, lorsque ces services sont offerts à des clients n'ayant pas cette qualité (notamment de grandes entreprises), les mesures de vigilance à mettre en œuvre ne peuvent pas s'appuyer sur la qualité de celles mises en œuvre par le client.

Le risque inhérent affectant cette activité est également influencé par le risque que le client mette en œuvre des stratégies agressives d'optimisation fiscale et ait recours à des mécanismes illicites tels que les schémas « cum-ex - cum-cum ».

Les risques inhérents relatifs à ces activités sont évalués comme élevés et sont quantifiés par un score de 4.

4.4.4 VULNÉRABILITÉS DES INSTITUTIONS PRATIQUANT CETTE ACTIVITÉ

La principale vulnérabilité en la matière est constituée par la difficulté, pour les institutions financières fournissant ces services, de disposer d'informations pertinentes fiables relatives aux activités et à la qualité des mécanismes de prévention du BC mis en œuvre par les institutions clientes, par la difficulté d'allouer des ressources humaines suffisantes, disposant des connaissances et de l'expérience adéquates, pour procéder à l'évaluation individuelle des risques associés à chaque institution cliente et à l'analyse de ses opérations. De plus, les banques correspondantes doivent disposer d'outils spécifiquement formatés pour procéder de manière adéquate au monitoring des opérations des banques clientes, tenant compte du profil de chacune d'entre elles.

Inversement, il est relevé que seules des institutions financières de premier ordre ou spécialisées, disposant de ressources importantes et de la capacité de recruter du personnel spécialisé fournissent ce type de services financiers.

La vulnérabilité des institutions pratiquant cette activité est considérée comme significative, et quantifiée par un score de 3.

4.4.5 SCORE GLOBAL DE L'ACTIVITÉ

Le risque résiduel est évalué élevé et quantifié par un score de 4.

5 CONSEIL EN INVESTISSEMENT (SOCIÉTÉS DE BOURSE)

5.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Les deux principales activités des sociétés de bourse portent d'une part sur le private banking (pour cet aspect, il est renvoyé à ce qui est dit supra au point 4.1. pour les établissements de crédit se livrant à cette activité), et d'autre part sur la réception/transmission d'ordres. Dans ce cadre, les sociétés de bourse sont autorisées à ouvrir des comptes titres et des comptes de liquidités à leurs clients, des règles spécifiques étant fixées pour l'utilisation de ces comptes. Rappelons ici que l'agrément octroyé aux sociétés de bourse est un agrément à tiroirs, et que d'autres activités peuvent également être exercées par les sociétés de bourse, comme par exemple la négociation pour compte propre ou la prise ferme. Ces activités ne sont pas abordées dans la présente note.

5.2 L'ACTIVITÉ EN BELGIQUE

La tendance dans ce secteur est à la consolidation et à la réduction du nombre d'institutions de droit belge sous statut de contrôle. Cette tendance s'explique notamment par la masse critique nécessaire

pour devenir rentable, par la digitalisation, par une clientèle vieillissante et par la difficulté de répondre à l'inflation réglementaire.

Le secteur comptait à fin mai 2020 17 sociétés de droit belge, à répartir entre 10 sociétés familiales et 7 sociétés faisant partie d'un groupe. Trois des dix sociétés familiales devraient disparaître d'ici fin 2020.

Il faut également noter que parmi les 7 sociétés faisant partie d'un groupe, deux sociétés de bourse exercent exclusivement une activité spécifique de gestion des fonds.

Le montant des avoirs sous gestion pour ces 17 sociétés de bourse de droit belge s'élevait fin mars 2020 à 8,88 MM d'euros.

Il faut y rajouter 16 succursales de sociétés de bourse relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

5.3 RISQUES INHÉRENTS DE L'ACTIVITÉ

Les risques inhérents associés aux activités de réception et exécution d'ordres sont les suivants :

- Le montant inhabituellement élevé des transactions
- Les raisons sous-tendant l'investissement ne comportent pas de finalité économique évidente, comme par exemple :
 - le client demande le rachat ou le remboursement d'un placement à long terme dans un délai court, sans justification claire et alors que cela entraîne pour lui une perte financière ;
 - le client transfère des fonds dont le montant dépasse celui requis pour l'investissement et demande le remboursement du trop-payé ;
 - le client est réticent à fournir des informations dans le cadre des mesures de vigilance légitimes ;
 -
- La nature du client (véhicule d'investissement non réglementé, PEP,...)
- Les activités du client (par exemple si les fonds proviennent de secteurs d'activité associés à un risque de criminalité financière élevé)
- Le risque géographique (investisseur ou dépositaire installé dans un pays ou territoire à risque, ou fonds provenant d'un tel pays ou territoire)
- La connaissance insuffisante de l'origine des fonds

La nature du produit peut présenter un niveau de vulnérabilité différent (coté/non coté, simple/complexé, produits échangés sur le marché de gré à gré moins régulé,...).

Sur base de ce qui précède, le niveau de risques inhérents peut être considéré comme étant de « modéré » (niveau 2) pour la réception/transmission d'ordres, à élevé pour le private banking (niveau 4). Le risque inhérent global peut ainsi être quantifié à 3sur 5 (significatif).

5.4 VULNÉRABILITÉS DES INSTITUTIONS PRATIQUANT CETTE ACTIVITÉ

Les vulnérabilités suivantes peuvent être soulignées :

- l'absence d'un monitoring adéquat. Ainsi, les sociétés de bourse ne peuvent ouvrir des comptes de liquidité à des particuliers que pour autant qu'il s'agisse de comptes destinés à recevoir soit des fonds en attente d'investissement, soit les fonds résultant de la vente d'instruments financiers. De tels comptes ne sont par conséquent pas destinés à pouvoir effectuer des paiements ordinaires. Un danger peut par conséquent consister dans le fait que de tels comptes pourraient servir à réaliser des opérations suspectes ou inhabituelles, sans qu'un monitoring adéquat ne permette de détecter de tels mouvements suspects ;
- le développement des Fintech/Regtech débouche sur des risques nouveaux comme l'identification non face to face, le développement de l'outsourcing pour les contrôles dans le cadre des devoirs de vigilance, ou la reliance on third party service providers. Se pose dès lors la question d'une organisation suffisante en matière AML pour maîtriser ces nouveaux risques ;

- il ressort de l'expérience des services dans ce secteur qu'un certain nombre de sociétés de bourse sous-estiment le risque de blanchiment lié à leur activité, et ne disposent dès lors ni des moyens humains et/ou techniques pour y faire face, ni de l'expertise nécessaire, et ne consacrent pas les moyens nécessaires à la formation de leur personnel.

Le score en termes de vulnérabilité peut être estimé comme modéré (2) pour l'activité de réception/transmission d'ordres, et élevé pour l'aspect private banking (4). Un score de 3 (significatif) peut être retenu comme moyenne.

5.5 SCORE GLOBAL DE L'ACTIVITÉ

Le score global est un score « modéré » pour l'activité de réception/transmission d'ordres, et d'élevé pour le private banking. Une moyenne de 3 peut dès lors être retenue.

6 INSTITUTIONS D'ASSURANCE VIE

6.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Les produits d'assurance-vie recouvrent les produits visant à protéger le bénéficiaire contre le risque de survenance d'un évènement futur relatif à la durée de la vie humaine.

L'activité d'assurance vie consiste en la vente des produits assurance-vie au niveau individuel (comme notamment les assurances épargne et assurances investissement) et groupe (assurances retraite).

En matière d'assurance vie, les différents produits sont classés en branches (de 21 à 29) en fonction de leurs caractéristiques et du degré de risque y afférents.

21. Assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.
22. Assurances de nuptialité et de natalité non liées à des fonds d'investissement.
23. Assurances sur la vie, assurances de nuptialité et de natalité liées à des fonds d'investissement.
24. L'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée "permanent health insurance" (assurance maladie, à long terme, non résiliable).
25. Les opérations tontinières.
26. Les opérations de capitalisation.
27. Gestion de fonds collectifs de retraite.
28. Les opérations telles que visées par le Code français des assurances au livre IV, titre 4, chapitre Ier.
29. Les opérations dépendant de la durée de la vie humaine, définies ou prévues par la législation des assurances sociales, lorsqu'elles sont pratiquées ou gérées en conformité avec la législation d'un Etat membre par des entreprises d'assurances et à leur propre risque.

Au-delà du type de risque, la catégorisation des produits en branches permet de distinguer également les aspects liés aux avantages fiscaux éventuels, aux taxes sur les primes et aux précompte mobilier.

6.2 L'ACTIVITÉ EN BELGIQUE

En 2020, le secteur belge de l'assurance-vie compte 40 institutions (contre 45 en 2017) agréées ou autorisées. Ces organismes se répartissent entre 29 organismes d'assurance agréés ou autorisés de droit belge et 11 succursales EEE.

Plus de 50% des institutions actives en assurance vie font partie d'un groupe de bancassurance. Le secteur employait 16.748 personnes fin 2018, parmi lesquelles 157 travaillaient en compliance et 61 en AML.

Les quinze principaux groupes d'assurances représentent ensemble 94 % du total des encaissements en 2018.

Les assurances vies individuelles à taux garanti (branche 21) et les assurances groupe demeurent les produits les plus répandus mais les branches 26 et 23 enregistraient en 2018 la plus haute croissance en termes d'encaissements de primes.

6.3 RISQUES INHÉRENTS DE L'ACTIVITÉ

Le développement des Fintech/Regtech risque de faire naître des risques complémentaires liés à l'identification à distance, ou au recours à l'outsourcing pour l'AML.

Les facteurs de risques suivants peuvent être soulignés :

- la flexibilité des paiements (en provenance de tiers non identifiés, primes d'un montant élevé ou illimité, paiement en espèces, ...)
- la négociabilité du produit ;
- l'anonymat du produit ;
- la nature du client (PPE, actif dans un secteur requérant beaucoup d'espèces ou exposé à un risque de corruption, ...)
- le comportement du client (client transfère le contrat à un tiers sans lien apparent, il encourt des frais élevés en demandant la résiliation anticipée d'un produit, paiements en espèces, ...).

Les produits d'assurance-vie à long terme

La plupart des produits d'assurance-vie classiques (donc hors produits d'investissement) sont conçus pour le long terme, et beaucoup d'entre eux ne sont pas assez flexibles que pour constituer un véhicule de prédilection des blanchisseurs de capitaux. Par ailleurs, les frais relatifs aux rachats anticipés et à la résiliation de contrats rendent le processus de blanchiment couteux si réalisé sur du court terme. Le risque que les fonds utilisés pour souscrire une assurance-vie proviennent d'une activité criminelle ne peut cependant être exclu, en particulier dans le cas de contrats à primes uniques de montants importants.

Les risques liés à l'activité dépendent *in fine* du type d'assurance vie.

Ainsi, les assurances retraite sont considérées comme présentant un risque de blanchiment significativement moins élevé, lorsque les primes sont de faible montant et que le modèle se base sur une contribution définie et limitée. Par ailleurs, les assurances groupes sont considérées comme moins risquées quand le paiement des primes est également limité en volume et s'opère par prélèvement sur la rémunération et exclusivement réservé à l'employeur et à l'employé.

Les produits d'assurance comme instrument de placement

A contrario, les assurances vie constituant des contrats de capitalisation (branche 26) présentent un risque inhérent plus important, dans la mesure où ils peuvent permettre le placement à court terme d'argent provenant d'une activité criminelle ou originaire de la fraude fiscale (rapatriement de fonds/donations non déclarées).

Le risque relatif aux assurances de type branche 23, liées à des fonds d'investissement, peut également s'avérer plus élevé. Il s'agit en effet d'un produit de type placement qui s'écarte du produit d'assurance-vie classique du type branche 21, et qui présente un profil fiscal favorable par rapport à des placements bancaires plus classiques. Il offre également la possibilité de retraits exonérés de tout impôt sur la police. On relève que les assurances branche 23 ont connu ces dernières années un développement très important, souvent au détriment de la branche 21 dont les taux garantis ont fortement diminué du fait de la baisse généralisée des taux. Les produits de branche 23 permettent d'investir indirectement sur les marchés financiers.

Peuvent également constituer des risques inhérents :

- l'origine des fonds si ceux-ci proviennent par exemple de rapatriements depuis l'étranger ;
- des produits d'épargne branche 23 peuvent, du fait de leur flexibilité, faire l'objet de montages complexes rendant opaque l'identité du bénéficiaire ;
- possibilité de retraits des fonds investis en branche 23 sans pénalité fiscale.

En conséquence, le risque inhérent de l'activité d'assurance vie en Belgique est jugé modéré pour les assurances-vie classiques (2 sur 5) et significatif pour les assurances-vie comme outil de placement (3 sur 5). Un score moyen de 2,5 peut être retenu.

6.4 VULNÉRABILITÉS DES INSTITUTIONS PRATIQUANT CETTE ACTIVITÉ

De manière générale, il est apparu que les entreprises d'assurance, a priori moins susceptibles que d'autres institutions financières d'être confrontées à un risque de blanchiment de capitaux, avaient quelque peu négligé cette problématique, tant en ce qui concerne les moyens humains et matériels qui y étaient consacrés, qu'en ce qui concerne l'expertise en leur sein (notamment en n'assurant pas des formations adaptées).

Par ailleurs, le recours à des tiers pour la commercialisation des produits d'assurance, et pour l'identification des clients et des relations d'affaires ainsi que la conservation des données AML y relatives est susceptible de constituer une vulnérabilité pour les entreprises d'assurance si des contrôles adéquats ne sont pas réalisés.

Les assurances-vie classiques

La distribution des produits d'assurance vie classiques est moins répandue que celle des autres services financiers, ce qui pourrait en diminuer l'attrait pour les criminels.

S'agissant d'ailleurs des risques de blanchiment pour l'intermédiation financière, nous renvoyons vers les travaux de la FSMA et notamment ses dernières constatations à l'issue de plusieurs inspections auprès d'intermédiaires d'assurance.

Les institutions proposant des activités d'assurance-vie sont par ailleurs relativement moins exposées à d'éventuelles transactions clandestines/non enregistrées du fait que la connaissance du client qu'elles peuvent générer est davantage qualitative dans la mesure où un grand nombre d'informations sur le client doivent être récoltées.

Au vu de ce qui précède, les vulnérabilités des institutions d'assurance sont considérées comme présentant un caractère faible à modéré (1 sur 5) pour les assurances-vie classiques.

Les assurances-vie comme produit de placement

Les assurances-vie en tant que produits de placement sont soumises à des vulnérabilités générales comme reprises ci-dessus. La présence de ressources insuffisantes et d'un manque d'expertise en matière AML peut être particulièrement dommageable pour un produit assez flexible comme les assurances de la branche 23.

Même si le risque reste relativement limité, la vulnérabilité en la matière peut être qualifiée de modérée à significative (2,5 sur 5).

Une vulnérabilité globale de 2 (modérée) peut être retenue.

6.5 SCORE GLOBAL DE L'ACTIVITÉ

En raison du risque inhérent jugé faible à modéré et des vulnérabilités modérées à significatives des institutions proposant l'activité d'assurance privée, le risque résiduel de l'activité d'assurance vie est considéré comme modéré (2 sur 5).

7 SYNTHÈSE DES SCORES

